



Assemblée générale

Distr. générale
9 août 2002
Français
Original: espagnol

Cinquante-septième session

Point 111 c) de l'ordre du jour provisoire*

Questions relatives aux droits de l'homme :
situations relatives aux droits de l'homme et rapports
des rapporteurs et des représentants spéciaux

Droits de l'homme des migrants

Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale un rapport sur les droits de l'homme des migrants établi par la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme, Mme Gabriela Rodríguez Pizarro, conformément à la résolution 2002/62 de la Commission des droits de l'homme approuvée par le Conseil économique et social dans sa décision 2002/266.

* A/57/150.

** Le présent rapport a été soumis après le 2 juillet 2002 dans le souci d'y faire figurer les informations les plus récentes.



Rapport sur les droits de l'homme des migrants présenté par la Rapporteuse spéciale de la Commission des droits de l'homme

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale récapitule les activités qu'elle a menées durant les trois premières années suivant l'établissement de son mandat et fait un bilan de situation sur la protection des droits de l'homme des migrants.

Dans la deuxième section, la Rapporteuse spéciale décrit le contexte international dans lequel a été créé son mandat ainsi que les nombreuses activités qui se sont produites à l'échelle internationale et qui montrent l'intérêt croissant de la communauté internationale, des États et des organisations non gouvernementales pour la question de la protection des droits de l'homme des migrants.

La Rapporteuse spéciale expose aussi les principales méthodes de travail suivies au titre de son mandat et le cadre juridique qui régit ce dernier. Elle dresse le tableau des activités qu'elle a menées en qualité de Rapporteuse spéciale afin de mieux évoquer l'ampleur et la richesse des échanges qui se sont noués dans le cadre de ses fonctions.

Par ailleurs, la Rapporteuse spéciale donne ses impressions sur des questions clefs qui se sont posées au cours de son mandat, à savoir la discrimination; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; la situation de la femme migrante et la violence contre la femme migrante; les mineurs non accompagnés; la migration irrégulière : le trafic, la traite et les pratiques analogues à l'esclavage; la gestion rationnelle du phénomène migratoire dans le respect de la dignité et le rôle des ONG dans la protection des droits de l'homme des migrants.

Au cours de son mandat, la Rapporteuse spéciale a également accordé une importance particulière à la situation des familles des migrants qui demeurent dans leur communauté d'origine; la vulnérabilité des travailleuses domestiques migrantes; la nécessité de régler les problèmes des personnes qui fuient la persécution et la guerre généralisée mais qui ne sont pas reconnues comme réfugiés, prenant donc le statut de migrants irréguliers, et le grave problème de la corruption et de la prévention du trafic et de la traite. La Rapporteuse spéciale aborde également le thème de la réunification familiale et le droit de toute personne à « quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays » (art. 13, par. 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme).

La Rapporteuse spéciale a notamment observé au titre de ses principales conclusions :

a) Qu'elle était préoccupée par les cas de détention et d'expulsion de mineurs non accompagnés et par les obstacles à la réunification des familles auxquelles ils se heurtaient;

b) Qu'aucune stratégie efficace – notamment l'adoption de lois faisant du trafic une infraction pénale – n'avait été mise en place pour lutter contre l'expansion des réseaux criminels de trafic de migrants dans un grand nombre de pays;

c) Qu'elle jugeait particulièrement préoccupantes les informations reçues et directement recueillies à travers les témoignages des migrants, des autorités et des organisations non gouvernementales, selon lesquelles les activités délictueuses relatives au trafic et à la traite de migrants ont lieu dans un contexte de corruption étendue;

d) Qu'il faudrait que la question de la protection des droits de l'homme des migrants soit prise en compte à tous les stades de la gestion du phénomène migratoire.

Il convient également de souligner les recommandations ci-après de la Rapporteuse spéciale :

a) La Rapporteuse spéciale recommande instamment aux États de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention contre la criminalité transnationale organisée et ses Protocoles contre le trafic et la traite et d'adopter une législation nationale visant à prévenir, combattre et sanctionner le trafic et la traite des personnes;

b) Il est recommandé aux pays de destination des réseaux de trafic et de traite des personnes d'adopter des mesures concrètes pour mettre les victimes à l'abri des poursuites et assurer leur protection et des stratégies efficaces pour que le recours à une main-d'oeuvre obtenue dans de telles conditions ne soit plus nécessaire;

c) La Rapporteuse spéciale recommande de ne pas polariser les débats sur la migration, la protection des droits de l'homme des migrants n'étant incompatible ni avec l'exercice de la souveraineté des États, ni avec l'application effective de politiques de sécurité nationale;

d) Elle encourage les États à chercher des solutions conjointes, équitables et cohérentes aux problèmes que pose la migration par voie de concertation régionale et bilatérale et recommande en outre que les pays participant aux concertations régionales qui ont déjà lieu prennent des mesures pour passer de la phase initiale de diagnostic à une phase d'action concertée;

e) Les mesures arrêtées à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée doivent se traduire en programmes nationaux concrets d'assistance et de prévention, prenant en compte tous les groupes vulnérables recensés, y compris les migrants;

f) La Rapporteuse spéciale recommande aux États d'élaborer des programmes concrets d'assistance aux travailleuses domestiques migrantes;

g) La Rapporteuse spéciale recommande que les États rendent la protection consulaire effective;

h) La Rapporteuse spéciale exhorte les États à modifier leurs pratiques et leurs législations de façon à ce que les mineurs non accompagnés ne soient pas soumis à des restrictions de liberté et puissent recevoir l'assistance correspondant à leur condition de mineur. Elle recommande en outre que les décisions prises par les États dans les affaires concernant les mineurs aient pour objectif principal de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant;

i) La Rapporteuse spéciale recommande que les organisations non gouvernementales accompagnent et aident les migrants qui se trouvent en détention.

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	5
II. Mandat	5
A. Contexte international	5
B. Historique et contenu du mandat	6
C. Cadre juridique du mandat	7
D. Méthodes de travail	7
III. Activités de la Rapporteuse spéciale	9
IV. Droits de l'homme des migrants : développement et examen de la notion	11
A. Discrimination	11
B. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille	12
C. La situation des migrantes et la violence à leur égard	12
D. Mineurs non accompagnés	13
E. Migration clandestine : le trafic, la traite et le travail forcé	14
F. Gestion de la migration dans un souci d'ordre et de dignité	14
G. Les ONG et leur rôle dans la protection des droits de l'homme des migrants	15
V. Conclusions	15
VI. Recommandations	16

I. Introduction

1. Conformément à la résolution 2002/62 de la Commission des droits de l'homme intitulée « Droits de l'homme des migrants », Mme Gabriela Rodríguez Pizarro, Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants, soumet le présent rapport à l'Assemblée générale. Dans cette résolution, la Commission des droits de l'homme avait prié la Rapporteuse spéciale de présenter un rapport sur ses activités à l'Assemblée générale à sa cinquante-septième session et décidé de prolonger de trois ans le mandat de la Rapporteuse spéciale.

2. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale informe l'Assemblée générale des travaux qu'elle a accomplis en faveur de la protection des droits de l'homme des migrants depuis l'établissement de son mandat en 1999. Consciente de la lourde responsabilité et de l'immense tâche inhérentes à cette fonction, la Rapporteuse spéciale saisit l'occasion qui lui est donnée de faire un tour d'horizon complet du phénomène migratoire comme elle a pu le faire dans ses rapports annuels successifs à la Commission des droits de l'homme.

II. Mandat

A. Contexte international

3. Selon les estimations fournies par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), en 2050, on dénombrera quelque 230 millions de migrants au total dans le monde. L'OIM constate une diversification croissante des flux migratoires intra et extrarégionaux, la féminisation de ce phénomène, l'accroissement de la migration par des voies irrégulières et l'aggravation du problème de la traite des personnes. Par ailleurs, la mondialisation, en favorisant l'enrichissement des cultures et les échanges par le biais de la migration, fait du phénomène migratoire une réalité incontestable des sociétés d'aujourd'hui. Dans le discours qu'elle a préparé en vue de la cinquante-huitième session de la Commission des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale a affirmé que l'on ne pouvait pas se borner à analyser (le phénomène migratoire) selon une optique purement économique mettant exclusivement l'accent sur la productivité et l'apport (comme main-d'oeuvre et facteur économique) du migrant; il convenait

d'appréhender globalement le phénomène du point de vue du respect des droits du migrant, de la responsabilité partagée qui incombe aux États de garantir la réalisation de ces droits et des apports positifs de la migration sur le plan socioculturel. La Rapporteuse spéciale a observé que le débat multilatéral et régional sur le phénomène migratoire s'était développé depuis 10 ans.

4. L'intérêt croissant manifesté par la communauté internationale pour la protection des droits de l'homme des migrants a été démontré récemment par de nombreuses conférences mondiales et instances multilatérales qui ont permis aux États d'examiner de manière approfondie les problèmes qui se posent dans ce domaine. Parmi ces manifestations et les textes qui en ont résulté, la Rapporteuse spéciale tient à souligner la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés lors de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 (partie II, par. 33 à 35), le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement (chap. X), le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social (chap. III), la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, adoptés lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes (chap. IV.D) et la Déclaration et le Plan d'action de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui a eu lieu à Durban (Afrique du Sud) en 2001. La Rapporteuse spéciale tient également à mentionner la Conférence internationale sur le financement du développement tenue à Monterrey (Mexique) du 18 au 22 mars 2002.

5. L'intérêt porté par la communauté internationale aux droits de l'homme des migrants s'est traduit par la création en 1977 du Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les droits de l'homme des migrants et en 1999 à l'établissement du mandat de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants. En 2002, la Commission des droits de l'homme a adopté pas moins de quatre résolutions liées à la protection des droits de l'homme des migrants¹ démontrant ainsi l'intérêt croissant suscité par cette question. L'Assemblée générale a également adopté la résolution 56/170 du 19 décembre 2001 sur la protection des migrants au paragraphe 5 de laquelle elle a réaffirmé « que tous les États parties devaient protéger pleinement les droits fondamentaux universellement reconnus des migrants, notamment des

femmes et des enfants, quel que soit leur statut juridique, et les traiter avec humanité, en particulier en leur fournissant assistance et protection ».

6. La Rapporteuse spéciale rappelle l'engagement renouvelé en vertu de la Déclaration du Millénaire adoptée par les Nations Unies de prendre des mesures pour assurer le respect et la protection des droits fondamentaux des migrants, des travailleurs migrants et de leur famille, pour mettre fin aux actes de racisme et de xénophobie dont le nombre ne cesse de croître dans de nombreuses sociétés et pour promouvoir une plus grande harmonie et une plus grande tolérance.

7. Ces dernières années, on a assisté à un essor sans précédent du trafic et de la traite des personnes. C'est un phénomène qui s'applique malheureusement à un grand nombre de migrants. En 2000 ont été approuvés les protocoles sur le trafic et la traite de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, qui contiennent des clauses de protection pour les victimes de ces agissements.

8. Un autre progrès notable observé par la Rapporteuse spéciale depuis son entrée en fonctions est l'appui croissant à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille qui, à la date de soumission du présent rapport, n'exigeait plus qu'une seule ratification pour entrer en vigueur.

9. Cet intérêt croissant manifesté par les États s'est accompagné d'une présence plus forte des organisations non gouvernementales et de la société civile dans le domaine de la protection des migrants à l'échelle internationale. La Rapporteuse spéciale estime que le rôle joué par les ONG et les propositions concrètes qu'elles ont faites sur la question des migrations pendant la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée ainsi que leur présence à diverses instances régionales et internationales mettent en évidence l'importance du consensus entre les différents acteurs.

B. Historique et contenu du mandat

10. Dans son rapport du 9 mars 1999 (E/CN.4/1999/80), le Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les droits de l'homme des migrants de la Commission des droits de l'homme, créé depuis 1997, a conclu qu'il était

nécessaire de créer un mécanisme international de surveillance chargé spécialement de la protection des migrants. C'est dans ce cadre que la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1999/44 portant création de ce mécanisme et a décidé par la suite de nommer Mme Gabriela Rodriguez Pizarro Rapporteuse spéciale. Elle a décidé que la Rapporteuse spéciale aurait pour principale fonction d'examiner « les moyens de surmonter les difficultés existantes qui empêchaient la protection effective et complète des droits de l'homme de ce groupe vulnérable, notamment les entraves et les difficultés qui faisaient obstacle au retour des migrants sans papiers ou en situation irrégulière ». La Rapporteuse spéciale a été plus particulièrement chargée d'assumer les fonctions suivantes :

a) Demander et recevoir des informations de toutes les sources pertinentes, y compris les migrants eux-mêmes, au sujet des violations des droits de l'homme commises à l'encontre des migrants et de leur famille;

b) Formuler des recommandations appropriées en vue de prévenir les violations des droits de l'homme des migrants et d'y porter remède, partout où elles pouvaient se produire;

c) Promouvoir l'application effective des normes et règles internationales pertinentes en la matière;

d) Recommander des actions et mesures à adopter aux niveaux national, régional et international pour mettre un terme aux violations des droits de l'homme des migrants;

e) Adopter une approche sexospécifique dans la demande et l'analyse d'informations, et s'intéresser particulièrement à la discrimination multiple et à la violence qui s'exerçaient contre les femmes migrantes.

11. La Commission a également prié la Rapporteuse spéciale, dans l'exercice de son mandat :

a) D'examiner attentivement les diverses recommandations du Groupe de travail intergouvernemental d'experts relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme des migrants, et de prendre en considération les instruments pertinents des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme des migrants;

b) De tenir compte des négociations bilatérales et régionales, visant, notamment, à régler la question du retour et de la réinsertion des migrants sans papiers ou en situation irrégulière.

C. Cadre juridique du mandat

12. La Rapporteuse spéciale a décrit le cadre juridique dans lequel s'inscrivait son mandat dans le rapport qu'elle a présenté à la Commission des droits de l'homme en 2001 (E/CN.4/2001/83 et Add.1). Elle y avait souligné les principaux instruments internationaux applicables aux migrants dans le domaine des droits de l'homme en précisant les droits qui concernaient particulièrement les migrants. Un autre document important mérite d'être cité concernant les droits des non-ressortissants, à savoir le rapport présenté en 2001 par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, M. David Weissbrodt (E/CN.4/Sub.2/2001/20 et Add.1).

13. L'instrument de référence initial du mandat relatif aux droits de l'homme des migrants est la Déclaration universelle des droits de l'homme suivie par les principaux instruments internationaux en matière de droits de l'homme dont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

14. Toutes ces conventions ainsi que la Déclaration universelle contiennent des dispositions concernant la non-discrimination pour ce qui est de l'exercice des droits qui y sont mentionnés. L'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. L'objectif de la Déclaration universelle et des instruments internationaux est de protéger, sans distinction, toutes les personnes relevant de la juridiction d'un État. Les opinions et la jurisprudence des organes de suivi de ces traités permettent de

déterminer dans quelle mesure les droits qui y sont mentionnés s'appliquent aux étrangers qui se trouvent sur le territoire de chacun des États parties (pour une étude approfondie, voir E/CN.4/Sub.2/2001/20 et Add.1).

15. La Rapporteuse spéciale a notamment pris note de l'observation générale No 15 adoptée par le Comité des droits de l'homme qui dispose notamment que les étrangers ont un droit inhérent à la vie, ne doivent pas être soumis à la torture, ni à des traitements cruels, inhumains ou dégradants, ne peuvent être réduits en esclavage, ne sont pas soumis à une législation pénale rétroactive et ont droit à la reconnaissance de leur personnalité juridique ainsi qu'à la liberté de pensée, de religion et de conscience. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a également adopté des opinions en ce sens. Il a noté, par exemple, que l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'article 3 de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement confirment que le principe de non-discrimination s'étend à toutes les personnes d'âge scolaire résidant sur le territoire d'un État partie y compris les non-nationaux et indépendamment de leur statut juridique (voir E/C.12/1999/10, par. 34).

16. La Rapporteuse spéciale s'est également référée aux opinions des groupes de travail et d'autres rapporteurs spéciaux pour certains cas de violation de droits spécifiques relevant de leur mandat. À titre d'exemple, la Rapporteuse spéciale a utilisé l'opinion du Groupe de travail sur la détention arbitraire où il est question de la détention de mineurs non accompagnés (voir E/CN.4/1999/63/Add.3). Elle est intervenue également, de concert avec la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, dans des cas de peine de mort où les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 n'avaient pas été respectées.

D. Méthodes de travail

17. Depuis sa nomination, la Rapporteuse spéciale a établi divers types de contacts avec les gouvernements, les organisations gouvernementales et non gouvernementales et les migrants eux-mêmes. Elle a également effectué quatre missions en cette qualité et a participé à de nombreuses manifestations

internationales qui sont passées en revue dans le chapitre concernant ses activités.

Types de communications reçues par la Rapporteuse spéciale

18. La Rapporteuse spéciale a reçu un grand nombre de communications comportant des informations sur des violations résumées des droits de l'homme affectant des individus ou des groupes qui ne sont pas des nationaux des pays où ils vivent. Ce type de communications provient principalement des ONG mais également des migrants eux-mêmes, des organisations intergouvernementales, d'autres mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies et même, dans certains cas, des gouvernements. La Rapporteuse spéciale a montré qu'elle était disposée à oeuvrer de concert avec d'autres mécanismes spéciaux de la Commission.

19. Pour qu'il soit plus facilité de faire état de violations des droits de l'homme des migrants, la Rapporteuse spéciale a mis au point un questionnaire précisant quelles étaient les informations lui permettant de donner suite à une plainte dans le cadre de son mandat. Ce formulaire est disponible sur la page Web du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (<http://www.unhcr.ch/html/menu2/7/b/mmig.htm>).

20. Les communications reçues des gouvernements contiennent des informations faisant suite à des requêtes urgentes et autres lettres envoyées par la Rapporteuse spéciale.

Types de communications envoyées par la Rapporteuse spéciale

21. La Rapporteuse spéciale envoie aux gouvernements différents types de communications ayant trait aux résolutions dont découle son mandat et qui définissent la nature de la coopération que les gouvernements sont censés apporter au Bureau du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants. La Rapporteuse spéciale a notamment défini trois types principaux de communications : des communications à caractère informatif, d'autres dans lesquelles elle demande que l'on coopère avec elle dans le cadre de son mandat et d'autres encore où elle lance des appels d'urgence aux gouvernements les priant de prévenir des violations des droits de l'homme des migrants ou, à défaut, d'enquêter à ce sujet. Lors

de chacune de ses missions, la Rapporteuse spéciale a établi un dialogue à trois niveaux : avec les gouvernements, la société civile, et les ONG et les migrants eux-mêmes, conformément aux résolutions dont découle son mandat. Les informations que lui ont fournies ces sources ont permis à la Rapporteuse spéciale de mieux cibler son action et de se faire une idée complète de la situation des pays.

Visites

22. Conformément aux résolutions dont découle son mandat (1999/44, 2000/48, 2001/52 et 2002/62), la Rapporteuse spéciale a effectué quatre missions au cours des trois premières années de son mandat. En 2000, elle s'est rendue au Canada (voir E/CN.4/2001/83/Add.1), en 2001, en Équateur (voir E/CN.4/2002/94/Add.1) et en 2002, au Mexique, notamment à la frontière entre le Mexique et les États-Unis, et aux Philippines. Les rapports établis à l'issue de ces dernières missions seront présentés à la Commission des droits de l'homme lors de sa cinquante-neuvième session.

23. La Rapporteuse spéciale estime que les visites dans les pays constituent un bon moyen de suivre la situation d'un pays donné et de pouvoir informer la Commission de ce qui s'y passe en lui donnant une vue d'ensemble. La Rapporteuse spéciale est convaincue que se rendre dans un pays permet d'entamer un dialogue et de se faire idée des pratiques ayant fait leurs preuves et des aspects susceptibles d'améliorer la protection des droits de l'homme des migrants.

24. Le tableau ci-après contient des informations sur les activités de la Rapporteuse spéciale pendant la durée de son mandat.

III. Activités de la Rapporteuse spéciale

<i>Date</i>	<i>Activité</i>	<i>Lieu</i>
4-6 novembre 1999	Assemblée générale	New York (États-Unis)
1er-5 mai 2000	Première réunion préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme	Genève (Suisse)
5-9 juin 2000	Septième réunion des rapporteurs spéciaux	Genève (Suisse)
4-6 septembre 2000	Forum sur la société civile et l'émergence de nouvelles formes de coopération dans l'hémisphère, dans le domaine des migrants	San José (Costa Rica)
18 septembre- 1er octobre 2000	Visite officielle	Canada
4-6 octobre 2000	Séminaire régional d'experts. Préparation de la Conférence mondiale contre le racisme (Prévention des conflits ethniques en Afrique)	Addis-Abeba (Éthiopie)
25-27 octobre 2000	Séminaire régional d'experts. Préparation de la Conférence mondiale contre le racisme (Mesures économiques, sociales et juridiques destinées à lutter contre le racisme, en ce qui concerne notamment les groupes vulnérables)	Santiago (Chili)
6-11 novembre 2000	Deuxièmes Journées internationales sur les droits de l'homme de l'Université de Saragosse (Immigration et droits)	Saragosse (Espagne)
24-27 novembre 2000	Réunion de la Fédération ibéro-américaine des défenseurs du peuple	Mexico (Mexique)
22-24 janvier 2001	Préparation de la Conférence mondiale contre le racisme, Conférence régionale pour l'Afrique	Dakar (Sénégal)
16-17 février 2001	Réunion préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme Université nationale de l'enseignement à distance espagnol, en coopération avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	Ségovie (Espagne)
19-21 février 2001	Réunion préparatoire pour l'Asie de la Conférence mondiale contre le racisme	Téhéran (Iran, République islamique d')
14-17 mai 2001	Réunion régionale des ONG asiatiques sur les employées domestiques migrantes	Chiang Mai (Thaïlande)
21 mai-1er juin 2001	Deuxième réunion préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme	Genève (Suisse)
18-22 juin 2001	Huitième réunion des rapporteurs spéciaux	Genève (Suisse)
31 août- 7 septembre 2001	Conférence mondiale contre le racisme	Durban (Afrique du Sud)
16-17 octobre 2001	Conférence ministérielle de l'Union européenne sur les migrations	Bruxelles (Belgique)

<i>Date</i>	<i>Activité</i>	<i>Lieu</i>
5-16 novembre 2001	Visite officielle	Équateur
23-25 novembre 2001	Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire pour ce qui est de la liberté de religion et de conviction, la tolérance et la non-discrimination	Madrid (Espagne)
27-29 novembre 2001	Quatre-vingt-deuxième réunion du Conseil de l'Organisation internationale pour les migrations et cinquantième anniversaire de l'Organisation	Genève (Suisse)
6-7 décembre 2001	Participation à la Réunion du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la stratégie régionale pour l'Amérique latine	Genève (Suisse)
10 décembre 2001	Journée internationale des droits de l'homme : Groupe d'experts sur l'asile et les migrations, organisée par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	Genève (Suisse)
22 janvier 2002	Forum BBC Mundo.com sur les migrations et les droits de l'homme	Mexico (Mexique)
30 janvier- 1er février 2002	Colloque international sur les politiques migratoires en Europe et en Méditerranée – Institut catalan de la Méditerranée	Barcelone (Espagne)
25 février- 18 mars 2002	Visite officielle	Mexique et frontière entre le Mexique et les États-Unis
10 au 13 et 15 au 17 avril 2002	Commission des droits de l'homme	Genève (Suisse)
14 avril 2002	Conférence régionale européenne de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge sur les migrations et la santé	Berlin (Allemagne)
15 avril 2002	Groupe de travail sur la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille – Commission des droits de l'homme	Genève (Suisse)
1er-3 juin 2002	Consultation régionale avec les ONG asiatiques organisée par Caram Asie	Kuala Lumpur (Malaisie)
20-29 juin 2002	Visite officielle	Philippines
24-28 juin 2002	Neuvième réunion des rapporteurs spéciaux	Genève (Suisse)

IV. Droits de l'homme des migrants : développement et examen de la notion

25. Dans son premier rapport (E/CN.4/2000/82), la Rapporteuse spéciale a proposé d'inclure dans la catégorie des migrants :

a) Les personnes qui se trouvent hors du territoire de l'État dont elles possèdent la nationalité ou la citoyenneté, mais qui ne relèvent pas de la protection juridique de cet État, et qui se trouvent sur le territoire d'un autre État;

b) Les personnes qui ne jouissent pas du régime juridique général inhérent au statut de réfugié, de résident permanent, de naturalisé ou d'un autre statut octroyé par l'État d'accueil;

c) Les personnes qui ne jouissent pas non plus d'une protection juridique générale de leurs droits fondamentaux en vertu d'accords diplomatiques, de visas ou d'autres accords.

26. Au paragraphe 30 dudit rapport, la Rapporteuse spéciale a souligné que « compte tenu de la situation politique, sociale, économique et environnementale existant dans de nombreux pays, il est de plus en plus difficile, voire impossible, d'établir une nette distinction entre les migrants qui quittent leur pays en raison de persécutions politiques, de conflits, de difficultés économiques, de dégradations de l'environnement ou pour plusieurs de ces motifs, et ceux qui recherchent des moyens de survie ou un bien-être qu'ils ne trouvent pas dans leur pays d'origine. » De même rapport, la Rapporteuse spéciale considère comme un défi la difficulté de donner une définition du concept de « migrant » qui tienne compte des situations nouvelles, et d'en faire une figure du droit international.

27. Depuis l'établissement de son mandat, la Rapporteuse spéciale s'est employée à attirer l'attention sur la situation des milliers de personnes qui, dans divers pays, ne bénéficient pas de la protection de la Convention relative au statut des réfugiés et qui vivent cependant dans des situations de persécution et de guerre généralisée. L'une des principales préoccupations de la Rapporteuse spéciale a été de noter la situation des milliers de personnes qui, dans différents pays du monde, ont peur de demander le statut de réfugié ou auxquels ce statut est refusé et

qui passent dans la clandestinité, devenant ainsi des migrants en situation irrégulière. La Rapporteuse spéciale a réaffirmé qu'il importe que les États parties à la Convention de 1951 et au Protocole de 1967 honorent leurs obligations en vertu de ces instruments. Elle a également rappelé aux États que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme constituent un cadre juridique pour la protection des migrants et qu'à cet égard, l'irrégularité de la situation dans laquelle se trouve un migrant ne devrait pas être utilisée comme un argument pour justifier des actes de violation de ses droits.

A. Discrimination

28. Il existe dans de nombreux pays des lois et pratiques discriminatoires à l'égard des étrangers à la recherche d'un emploi. L'octroi ou le refus d'un visa en fonction de l'origine nationale du demandeur sur la base de critères justifiés par les impératifs de la sécurité nationale sont parmi les réalités les plus communes que le travailleur migrant doit affronter et qui sont un sujet de préoccupation pour la Rapporteuse spéciale. Celle-ci est également préoccupée par la prolifération de plates-formes politiques au discours antimigrants dans de nombreux pays occidentaux, les actes de violence raciale et de xénophobie commis par des groupes extrémistes et l'emploi de stéréotypes négatifs et discriminatoires concernant les migrants dans les médias. Elle s'inquiète aussi des rapports publiés récemment par Human Rights Watch et Amnesty International sur la situation des migrants en Espagne, en particulier de tout ce qui se rapporte à un traitement discriminatoire à l'encontre de ces derniers².

29. La Rapporteuse spéciale s'est longuement penchée dans ses rapports sur la réalité des migrants face à la discrimination, la xénophobie et l'intolérance (voir A/CONF.189/PC.1/19 sur le thème particulier de la discrimination à l'égard des femmes). Elle a souligné comment, depuis le pays d'origine, la discrimination et la marginalisation constituent des éléments à la base de l'émigration. Par ailleurs, l'existence d'attitudes xénophobes et discriminatoires dans le processus même de la démarche migratoire continue d'être un sujet de préoccupation. La Rapporteuse spéciale estime que les actes de la vie quotidienne sont au coeur du problème car c'est là que les manifestations primaires se produisent. Ces actes donnent naissance à des représentations qu'il faut

combattre par des campagnes énergiques en faveur des droits de l'homme, de la démocratie et du multiculturalisme.

30. Pour cela, les mesures convenues à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée doivent se traduire en programmes nationaux concrets de surveillance et de prévention, en tenant compte des groupes vulnérables identifiés. Au cours de la Conférence, les 168 États participants ont confirmé une grande notion de protection du migrant en demandant à tous les États « de promouvoir et de protéger pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous les migrants, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux obligations qu'ils ont contractées en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, quel que soit le statut juridique des migrants » (A/CONF.189/12, Programme d'action, par. 26). C'est pourquoi la Rapporteuse spéciale s'inquiète que dans certains pays, on ait décidé d'accorder la priorité à la mise en oeuvre de certains aspects du Programme d'action de la Conférence sans tenir compte de tous les points convenus en ce qui concerne les migrants.

B. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille

31. Une partie de l'action de la Rapporteuse spéciale a également été axée sur la promotion active de la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. Elle a participé activement aux travaux du Comité directeur pour la ratification de la Convention et pendant la cinquante-huitième session de la Commission des droits de l'homme elle a animé une table ronde sur la Convention à laquelle ont participé des représentants d'organisations internationales, d'États, d'institutions nationales et de la société civile.

32. La Rapporteuse spéciale est très encouragée par l'imminence de l'entrée en vigueur de la Convention, pour laquelle il ne reste qu'une ratification. Elle estime que cette convention est un pilier important pour la protection des droits des migrants puisque que cet

instrument contient une vision élargie qui intègre les membres de la famille du migrant, la situation des femmes et des enfants et reconnaît explicitement les droits des sans-papiers. Un autre élément positif de cette convention est sa vision élargie des droits puisque, tout en étant une convention qui régleme les droits des travailleurs, elle ne se limite pas au cadre du travail mais régit tout le spectre des droits dont bénéficient les intéressés.

33. Compte tenu de l'imminence de l'entrée en vigueur de la Convention, la Rapporteuse spéciale a exprimé son intention de collaborer étroitement avec l'organe du traité qui sera créé en vertu de l'article 72 de la Convention pour en suivre l'application par les États parties. Parallèlement, elle recommande instamment aux États qui n'ont pas encore ratifié la Convention d'envisager d'y adhérer.

C. La situation des migrantes et la violence à leur égard

34. La Rapporteuse spéciale estime qu'il est capital d'aborder le problème de la violence à l'égard des travailleuses migrantes en tant que groupe vulnérable et rappelle que, pendant la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, on a reconnu qu'il existe des formes multiples de discrimination.

35. En raison de leur double marginalisation, en tant que femmes et en tant que migrantes, les travailleuses migrantes se trouvent dans des situations qui les exposent aux violences et aux sévices, tant dans le milieu familial que dans le milieu professionnel (voir E/CN.4/1998/74/Add.1). Comme l'a indiqué la Rapporteuse spéciale dans son premier rapport (E/CN.4/2000/82, par. 56), dans la plupart des pays, elles constituent le gros de la main-d'oeuvre du secteur non structuré où elles travaillent comme domestiques, ou dans l'industrie, l'agriculture ou le secteur des services. La répartition traditionnelle des rôles entre les sexes, qui fait que les tâches domestiques, et surtout les soins quotidiens aux enfants, ne sont pas l'affaire des hommes, entrave plus encore leur épanouissement personnel et professionnel. La Rapporteuse spéciale note avec une profonde préoccupation la situation de grande vulnérabilité dans laquelle se trouvent les femmes et les filles qui sont maltraitées, harcelées et violées par les membres de leur famille qui les ont à leur charge, en l'absence du père, dans l'espoir de

profiter de ce que leur envoie ce dernier. Souvent la mère est absente, ce qui crée aussi une situation de vulnérabilité aux sévices sexuels, à l'inceste de la part de leur propre père et à l'exploitation économique.

36. La Rapporteuse spéciale a également noté que « tant les victimes de la traite des femmes que les migrantes volontaires peuvent se retrouver dans des situations marquées par l'exploitation, la violence et les sévices. Exiger des faveurs sexuelles en échange de la possibilité de franchir la frontière, chose courante en certains endroits, est aussi une des pratiques de persécution fondée sur le sexe dont les femmes migrantes sont souvent victimes » (E/CN.4/2000/82, par. 56).

37. Pendant les trois dernières années de son mandat, la Rapporteuse spéciale a accordé une attention particulière à la situation des migrantes employées comme domestiques. Elle a attiré l'attention sur la situation dans ce secteur dans tous les forums auxquels elle a participé, en signalant que la reconnaissance de ce travail comme tel est fondamentale pour la protection de leurs droits. Elle a insisté sur le problème de la sous-notification des violations des droits de l'homme commises contre les intéressées et la nécessité de créer des mécanismes accessibles de plainte et de protection pour les employées domestiques. Les violations des droits humains de ces dernières se font sur le plan « privé » et il est par conséquent très difficile de s'en plaindre ou d'en parler à quelqu'un puisque le pouvoir du patron est absolu. Souvent, ce pouvoir augmente lorsque l'employeur retient les documents de la travailleuse domestique, comme moyen de coercition ou de pression.

38. La peur, la clandestinité, la servitude pour les dettes contractées dans son pays pour payer le voyage, le manque d'informations adéquates dans son pays d'origine, la crainte d'être dénoncée aux autorités par le patron et la solitude, auxquels s'ajoute la piètre opinion qu'elle a d'elle-même, plongent la migrante dans une profonde dépression et la privent des droits fondamentaux d'une travailleuse.

D. Mineurs non accompagnés

39. La Rapporteuse spéciale a relevé trois situations particulièrement préoccupantes en ce qui concerne les mineurs non accompagnés.

40. Premièrement, il s'agit des cas de détention de mineurs non accompagnés. À cet égard, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a noté au cours de sa visite au Royaume-Uni que « les mineurs non accompagnés ne devraient jamais être placés en détention » (voir E/CN.4/1999/63/Add.3, par. 37). La Rapporteuse spéciale recommande instamment à tous les États de réviser leurs pratiques et législations afin que les mineurs non accompagnés ne soient pas soumis à des restrictions à leur liberté et puissent bénéficier d'une assistance adaptée à leur situation de mineur.

41. Dans son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2002/94 et Add.1), la Rapporteuse spéciale a décrit les conditions préoccupantes dans lesquelles les mineurs étaient raccompagnés aux frontières internationales et le risque qu'elles présentent pour le bien-être et l'intégrité physique de ces mineurs. À ce propos, la Rapporteuse spéciale tient à rappeler les dispositions de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui garantit le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires. D'autre part, l'article 24-1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit que tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'État, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur.

42. La Rapporteuse spéciale rappelle aux États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant que, par l'article 2-1, ils s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation. L'article 3-1 dispose en outre que, dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs,

l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

43. Le regroupement familial est le troisième domaine dans lequel la Rapporteuse spéciale a noté une réticence de la part des États à se laisser guider par l'intérêt supérieur de l'enfant. Depuis trois ans qu'elle exerce ses fonctions, la Rapporteuse spéciale a remarqué qu'un grand nombre de mineurs non accompagnés qui émigraient étaient motivés par des raisons liées au regroupement familial. Elle s'inquiète particulièrement des effets des restrictions au droit de toute personne de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays (art. 13, par. 2, de la Déclaration universelle). Différents pays appliquent des mesures extrêmes qui limitent la possibilité qu'ont leurs propres nationaux d'émigrer, y compris aux fins du regroupement familial, ce qui ne laisse aux migrants d'autre choix que de se tourner vers la migration clandestine qui présente des risques importants pour les mineurs, notamment non accompagnés.

44. La Rapporteuse spéciale a également appelé l'attention sur la situation paradoxale des enfants de migrants nés sur le territoire d'un État qui les considère comme des nationaux mais qui n'autorise pas leurs parents à séjourner légalement dans le pays. Dans de tels cas, l'État en question prive son propre national, mineur, du droit de vivre légalement avec ses parents dans son propre pays.

E. Migration clandestine : le trafic, la traite et le travail forcé

45. La Rapporteuse spéciale a remarqué que, face à l'expansion des réseaux criminels de trafic de migrants dans un grand nombre de pays, il restait à définir une stratégie efficace de lutte contre ces réseaux qui comprendrait la qualification du trafic comme infraction pénale dans la législation (voir E/CN.4/2002/94). Elle constate que les législations nationales en la matière sont à l'état d'ébauche et que la grande majorité des États ne sont pas parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux deux Protocoles additionnels concernant le trafic et la traite. De plus, la Rapporteuse spéciale est préoccupée par les informations relatives à l'apparente complicité de fonctionnaires avec les réseaux de trafiquants et la corruption qui règne dans ce domaine.

46. La Rapporteuse spéciale estime qu'il est de la plus grande importance de tout mettre en oeuvre pour empêcher la migration dans des conditions irrégulières. En effet, non seulement sa situation irrégulière expose le migrant à des abus au cours de son trajet, mais elle a des conséquences sur ses droits dans le pays de destination. La Rapporteuse spéciale estime que, s'agissant de la prévention du trafic, on ne saurait faire l'économie d'un débat approfondi sur l'organisation des flux migratoires là où existe une demande réelle d'immigration. Elle juge également nécessaire de mettre en place des politiques efficaces de prévention de la migration irrégulière en commençant dans les pays d'origine, ce qui suppose la délivrance de documents appropriés aux nationaux, des campagnes d'information et la création de conditions d'insertion dans ces pays. En ce sens, la Rapporteuse spéciale estime que l'aide économique au développement ne peut à elle seule résoudre le problème de la marginalisation et qu'il est essentiel que les États d'origine s'engagent de leur côté à promouvoir l'intégration de leurs ressortissants du point de vue politique, social et culturel.

47. En ce qui concerne le cas particulier de la traite, la Rapporteuse spéciale a pris note de l'inquiétude des États d'accueil, notamment occidentaux, face à ce fléau. Cela dit, face aux réseaux de traite supposant un travail sexuel dégradant, on note l'absence d'action ou de législation adaptée pour combattre ces formes extrêmes d'exploitation ainsi que les travaux dégradants et forcés dans ces mêmes pays. D'autre part, comme dans le cas des victimes du trafic, la Rapporteuse spéciale a noté qu'aucune mesure adaptée de protection prévoyant une assistance n'avait été prise en faveur des victimes.

48. La Rapporteuse spéciale s'inquiète également de l'apathie croissante des pays qui ont recours à la main-d'oeuvre migrante clandestine, lorsque les droits de cette main-d'oeuvre sont menacés. Les stéréotypes concernant les migrants en situation irrégulière et la pénalisation de ces migrants persistent.

F. Gestion de la migration dans un souci d'ordre et de dignité

49. Lors du quatre-vingt-deuxième Conseil de l'OIM (du 27 au 29 novembre 2001), la Rapporteuse spéciale a déclaré que la protection efficace des droits de l'homme des migrants devait être assurée à toutes les

étapes et à tous les niveaux du processus de gestion migratoire tant dans l'État d'accueil que dans les États de transit et d'origine. Elle a souligné que la prise en compte des droits fondamentaux devait faire partie intégrante de toute procédure touchant aux migrations, y compris l'expulsion et le renvoi des sans-papiers.

50. Depuis sa nomination il y a trois ans, la Rapporteuse spéciale insiste sur le fait que la protection des droits de l'homme des migrants doit être directement liée à la gestion des migrations et non pas isolée de son contexte et qu'elle n'est pas pour autant incompatible avec la souveraineté des États dans les domaines du contrôle des frontières et de l'accès des personnes à leur territoire. À cet égard, la migration doit se faire dans un cadre respectueux de la dignité des migrants et soucieux du respect des obligations des États en matière de droits de l'homme.

51. La Rapporteuse spéciale se félicite des initiatives régionales et bilatérales prises pour lutter contre la migration irrégulière, pour assurer une gestion ordonnée et coordonnée des flux migratoires et pour traiter les migrants avec dignité. Elle souligne que, vu la complexité du phénomène migratoire, les mesures unilatérales de contrôle sont inefficaces à moyen et à long terme. À cet égard, elle est favorable à l'adoption de solutions communes réalistes et équitables au problème de la migration irrégulière et du trafic des personnes, solutions qui reposent sur des formules de régularisation migratoire et de rapatriement dignes de ceux qui souhaitent rentrer chez eux.

52. Les ONG doivent être associées à ces efforts au sein des instances régionales de concertation, de dialogue et d'action. À cet égard, la Rapporteuse spéciale estime qu'il faut éviter toute dissociation, polarisation ou opposition entre la protection des droits de l'homme des migrants et la gestion et le contrôle des flux migratoires. Il faut au contraire que les institutions compétentes, les ONG et les organismes internationaux trouvent des formules conciliant renforcement de la protection des droits des migrants et gestion des flux migratoires.

53. Enfin, la Rapporteuse spéciale juge bon de noter que les forums régionaux de dialogue qui ont vu le jour doivent passer de la phase initiale du diagnostic à celle de l'action concertée entre les pays participants.

G. Les ONG et leur rôle dans la protection des droits de l'homme des migrants

54. En trois ans d'activité, la Rapporteuse spéciale a eu l'occasion de dialoguer avec de nombreuses ONG internationales, régionales et nationales. Elle a pu constater la multiplication des activités de ces ONG, et en particulier de celles spécialisées dans les questions de la migration. Elle a noté avec satisfaction que les ONG, qui auparavant ne s'intéressaient qu'au droit d'asile, commencent à réaliser des actions et des programmes en faveur de la migration.

55. La Rapporteuse spéciale rend hommage à l'efficacité et au dévouement dont font preuve ces groupes dans leur domaine d'activité. Il est particulièrement important qu'elles engagent un dialogue constructif avec les États sur le territoire desquels elles travaillent pour leur faire prendre conscience des problèmes que rencontrent les migrants et leur proposer des solutions concrètes afin d'assurer la protection de ces migrants.

56. D'autre part, la Rapporteuse spéciale est consciente de la valeur du rôle que jouent beaucoup de ces ONG dans l'accompagnement et l'assistance en faveur des migrants et de leur famille, notamment à partir des pays d'origine. C'est pourquoi elle apprécie la communication qui est en train de se créer entre les ONG des pays d'origine, des pays de transit et des pays d'accueil dans un souci de collaboration.

57. La Rapporteuse spéciale salue les ONG qui aident et accompagnent les migrants en détention.

58. En revanche, elle souhaite éviter toute polarisation du débat sur la migration qui soit préjudiciable aux migrants eux-mêmes. Elle encourage les organisations qui s'efforcent d'intervenir au sein des différents mécanismes mis en place par les États à l'échelle nationale, régionale ou internationale, à poursuivre leurs efforts et à s'intéresser aux problèmes des migrants dans leurs programmes de travail.

V. Conclusions

59. La communauté internationale s'intéresse de plus en plus à la question de la protection des droits de l'homme des migrants, comme l'attestent les nombreuses conférences mondiales et forums multilatéraux tenus récemment à l'occasion

desquels les États se sont penchés de très près sur les problèmes qui se posent dans ce domaine. L'une des principales preuves de l'intérêt de la communauté internationale pour la situation des migrants a été la création d'un mécanisme extraconventionnel de suivi de leur situation au sein de la Commission des droits de l'homme, par le biais de la nomination de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme des migrants.

60. Cet intérêt croissant de la part des États s'est accompagné d'un développement de l'activité et de la présence des ONG et de la société civile dans les débats consacrés à la protection des migrants au niveau international.

61. Le premier instrument de référence en matière de droits de l'homme des migrants est la Déclaration universelle des droits de l'homme, suivie des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment : le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

62. La Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille est l'un des textes fondamentaux pour la protection des droits de l'homme des migrants; elle couvre en effet amplement tout ce qui concerne le migrant et sa famille ainsi qu'un large éventail de droits auxquels ils peuvent prétendre, même en situation irrégulière.

63. La Convention contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles qui s'y rapportent – Protocoles contre le trafic illicite et la traite des personnes – sont des instruments indispensables pour lutter de façon coordonnée contre ces fléaux et assurer la protection de leurs victimes à l'échelle internationale. Il faudrait concevoir une définition de l'expression « population migrante » qui s'étende aux situations nouvelles. La Rapporteuse spéciale est d'avis qu'il est important de prendre en compte la précarité de la situation des personnes qui ne relèvent pas de la

Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et ne bénéficient donc pas de la protection qu'elle accorde et se voient donc obligées de vivre dans la clandestinité, outre le fait qu'elles étaient victimes de persécutions dans leur pays d'origine. À cet égard, elle accueille favorablement le processus mis en route par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés sous la forme de la « consultation mondiale », qui a donné lieu à un débat approfondi sur le thème du rapport entre asile et migration.

64. La Rapporteuse spéciale a souligné la féminisation des courants migratoires et la vulnérabilité particulière de la migrante ainsi que les multiples formes de discrimination auxquelles sont exposées les migrantes, en particulier les employées de maison.

65. Par ailleurs, elle se dit préoccupée par les cas de détention et d'expulsion de mineurs non accompagnés et par les obstacles à la réunification des familles auxquelles ils se heurtent.

66. La Rapporteuse spéciale a constaté qu'aucune stratégie efficace – notamment l'adoption de lois faisant du trafic une infraction pénale – n'avait été mise en place pour lutter contre l'expansion des réseaux criminels de trafic de migrants dans un grand nombre de pays.

67. Sont particulièrement préoccupantes les informations reçues et directement recueillies à travers les témoignages des migrants et les sujets de préoccupation des autorités et des organisations non gouvernementales, selon lesquelles les activités délictueuses relatives au trafic et à la traite de migrants ont lieu dans un contexte de corruption étendue.

68. La Rapporteuse spéciale est d'avis qu'il faudrait que la question de la protection des droits de l'homme des migrants soit prise en compte à tous les stades de la gestion du phénomène migratoire.

VI. Recommandations

69. La Rapporteuse spéciale engage instamment les États à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

70. Elle recommande en outre aux États d'adhérer à la Convention contre la criminalité transnationale organisée et à ses Protocoles contre le trafic et la traite des personnes. Ces instruments devraient servir de base à une action internationale efficace et concertée visant à lutter contre cette forme extrême d'atteinte à la personne et à mettre ses victimes à l'abri des poursuites.

71. La Rapporteuse spéciale recommande qu'en s'inspirant des Protocoles susmentionnés, les États adoptent des lois visant à prévenir, combattre et sanctionner le trafic et la traite des personnes. La prévention doit commencer dans les pays d'origine par la lutte contre la corruption, la sensibilisation de la population et des campagnes d'information massives.

72. Il est recommandé aux pays de destination des réseaux de trafic et de traite des personnes d'adopter des mesures concrètes pour mettre les victimes à l'abri des poursuites et assurer leur protection et des stratégies efficaces pour que le recours à une main-d'oeuvre obtenue dans de telles conditions ne soit plus nécessaire.

73. La protection effective des droits de l'homme des migrants doit être garantie à tous les stades et dans toutes les modalités de la gestion du phénomène migratoire, tant dans l'État de destination que dans les États de transit et d'origine.

74. La Rapporteuse spéciale recommande de ne pas polariser les débats sur la migration, la protection des droits de l'homme des migrants n'étant incompatible ni avec l'exercice de la souveraineté des États, ni avec l'application effective de politiques de sécurité nationale.

75. Elle encourage les États à chercher des solutions conjointes, équitables et cohérentes aux problèmes que pose la migration par voie de concertation régionale et bilatérale. Elle recommande en outre que les pays participant aux concertations régionales qui ont déjà lieu prennent des mesures pour passer de la phase initiale de diagnostic à une phase d'action concertée.

76. En ce qui concerne la xénophobie et la discrimination, les mesures arrêtées à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est

associée doivent se traduire en programmes nationaux concrets d'assistance et de prévention, prenant en compte tous les groupes vulnérables recensés, y compris les migrants.

77. La Rapporteuse spéciale considère qu'il est très important d'aborder le problème de la violence dont sont victimes les migrantes en tant que groupe vulnérable et recommande aux États d'élaborer des programmes concrets d'assistance dans ce secteur, comprenant la protection juridique, des campagnes d'information sur leurs droits, l'assistance, l'incrimination des actes de violence commis contre les migrantes et la protection de ces dernières, ainsi que la reconnaissance du travail que fournissent les employées de maison.

78. En ce qui concerne ces dernières, la Rapporteuse spéciale recommande que les États d'origine accordent la protection consulaire au sens large du terme et lui donne une dimension humanitaire, en particulier s'agissant de leurs ressortissants migrants les plus défavorisés ou qui se trouvent en situation irrégulière.

79. La Rapporteuse spéciale exhorte les États à modifier leurs pratiques et leurs législations de façon à ce que les mineurs non accompagnés ne soient pas soumis à des restrictions de liberté et puissent recevoir l'assistance correspondant à leur condition de mineur. Elle recommande en outre que les décisions prises par les États dans les affaires concernant les mineurs aient pour objectif principal de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant.

80. Il est recommandé à tous les États de garantir le droit de toute personne de sortir de tout pays, y compris le sien, et de retourner dans son pays, en supprimant les obstacles qui empêchent la sortie et le retour dans des conditions régulières et respectueuses de la dignité de l'individu.

81. La Rapporteuse spéciale recommande que les organisations non gouvernementales accompagnent et aident les migrants qui se trouvent en détention.

82. Elle recommande aux médias de combattre l'utilisation de stéréotypes péjoratifs concernant les migrants.

83. La Rapporteuse spéciale encourage les migrants à s'informer de leurs droits et à s'organiser pour les défendre.

Notes

¹ La résolution 2002/62 sur les droits de l'homme des migrants, la résolution 2002/59 sur la protection des migrants et de leur famille, la résolution 2002/58 sur la violence à l'égard des travailleuses migrantes et la résolution 2002/54 sur la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

² Amnesty International Spain: The deadly consequences of racism – torture and ill treatment (Espagne – Les conséquences dévastatrices du racisme – torture et mauvais traitements); Human Rights Watch: Nowhere to turn: State abuses of unaccompanied migrant children by Spain and Morocco (Aucun recours : mauvais traitements infligés par les États espagnol et marocain aux enfants migrants non accompagnés); Human Rights Watch: The Other Face of the Canary Islands: Rights Violations Against Migrants and Asylum Seekers (L'autre visage des îles Canaries : violations des droits des migrants et des demandeurs d'asile).